



إعلان عن طلب عروض مفتوحة

بعرض أثمان رقم: 2025/BH/NHKK/02

بتاريخ 2025/12/15 على 10h30 العشرة والنصف صباحا سيتم بمكتب السيد ناظر أوقاف القصر الكبير بمقر نظارة أوقاف القصر الكبير الكائن بإقامة ابتسام 2 أ طريق العرائش القصر الكبير، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض المفتوح بعرض الأثمان لأجل اعداد الدراسات التقنية وتتبع الأشغال المتعلقة بمشروع بناء ست عمارات من فئة R+3 بتجزئة الأمل 3 جماعة القصر الكبير إقليم العرائش على الرسوم العقارية T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 T65187/36.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف بنظارة أوقاف القصر الكبير الكائن بإقامة ابتسام 2 أ طريق العرائش القصر الكبير، (خلال أوقات العمل الإدارية الرسمية)، ويمكن تحميله أيضا من موقع الوزارة www.habous.gov.ma أو من على منصة الإعلانات الوقفية www.annonces-habous.ma.

حدد مبلغ الضمان المؤقت في 10 000,00 درهم (عشرة ألف درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 الصادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 شتنبر 2013) المتعلق بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة. ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى مصلحة الاستثمار والمحافظة على الأوقاف نظارة أوقاف القصر الكبير الكائن بإقامة ابتسام 2 أ طريق العرائش القصر الكبير.
- إما إيداعها، مقابل وصل، بمقر النظارة الكائنة بالعنوان أعلاه.
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة. ولا تقبل الأظرفة المودعة أو المتوصل بها بعد التاريخ والساعة المحددين لفتح العروض. إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 9 من نظام الاستشارة. يتعين على المتنافسين الادلاء بنسخة مصادق عليها من شهادة الاعتماد في الميادين التالية: D14، D15 و D16;

المقاولات غير المقيمة في المغرب يتعين عليها الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في نظام الاستشارة.





Avis d'appel d'offres ouvert Sur Offres de prix n° :02/NHKK/BH/2025

Le **15/12/2025 à 10h30**, Il sera procédé, dans le bureau de monsieur le nadhër des habous Ksar El Kebir, sise au Nédharat des Habous de Ksar El Kebir Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour « **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de six immeubles R+3 au lotissement al amal 3 a commune ksar el Kébir province de Larache titres Fonciers T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 Et T65187/36**».

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au le service d'Investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous de El Ksar El Kebir Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir . il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : **www.habous.gov.ma** ou portail annonces habous : **www.annonces-habous.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **10 .000,00 (dix mille) Dirhams**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42,44 et 46 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Likiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Déposer contre récépissé leurs plis dans le siège de la Nédharat des Habous sus – visé à l'adresse sus-indiquée ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation.

Les concurrents doivent délivrer des copies conformes à l'original du certificat d'agrément dans les domaines suivant : D14, D15, D16.

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.





ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU
LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL
KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS
T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET
T65187/36.

LOT UNIQUE

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025

Marché passé par **APPEL D'OFFRES N° : 02/NHKK/BH/2025** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 paragraphe 1 alinéa 1 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3: LOTS DU PROJET	5
ARTICLE 4: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5: TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	5
ARTICLE 6: MAITRE D'OUVRAGE.....	6
ARTICLE 7: CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 8: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 9: DELAI D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 10: PRÉSENTATION DES RAPPORTS DOCUMENTS ET PRODUITS.....	8
ARTICLE 11: PENALITES DE RETARD.....	8
ARTICLE 12: PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 13: MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS DOCUMENTS OU PRODUITS	8
ARTICLE 14: CONDITIONS DE REGLEMENT	9
ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 16: PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE	11
ARTICLE 17: CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF	11
ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 19: RÉVISION DES PRIX.....	11
ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISoire	11
ARTICLE 21: RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	11
ARTICLE 22: SOUS-TRAITANCE.....	11
ARTICLE 23: ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 24: RESILIATION	12
ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE.....	12
ARTICLE 26: NANTISSEMENT	12
ARTICLE 27: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS	13
ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE 29: ASSURANCES ET RESPONSABILITES	13
ARTICLE 30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC. 13	
ARTICLE 31: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	13
ARTICLE 32: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC 13	
ARTICLE 33: DROITS D'ENREGISTREMENT	13
CHAPITRE II: DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET	14
CHAPITRE II: BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	21



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N° 02/NHKK/BH/2025

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET
DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR
EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36,
T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 02/NHKK/BH/2025 passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur Hassan Boukharsa le NADHER DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR**. Et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société
 Représentée par MQualité.....
 Agissant au nom et pour le compte deEn vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital social La Taxe Professionnelle
 Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....
 Identifiant fiscal N° :
 Registre de commerce de :..... Sous le n°:
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 Faisant élection de domicile au :
 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
 Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « BET » ou « bureau d'études »

2. Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.
 Registre de commerce de :..... Sous le n°:
 La Taxe Professionnelle
 Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....



Identifiant fiscal N° :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « BET » ou « bureau d'études »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention:

..... (les références de la convention)

Membre 1 :

M

qualité

Agissant au nom et pour le compte de

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social

La Taxe Professionnelle

Numéro de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE).....

Identifiant fiscal N° :

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M

..... (prénom, nom et qualité)

..... en tant que mandataire du

groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous

n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme bureau d'études ou BET

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "BET", **RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.**

N° de lot	Titre foncier	Surface	Affectation	Hauteur
127	T65176/36	232	Habitat + Commerce	R+3
128	T65177/36	252	Habitat + Commerce	R+3
129	T65178/36	241	Habitat + Commerce	R+3
136	T65185/36	219	Habitat + Commerce	R+3
137	T65186/36	252	Habitat + Commerce	R+3
138	T65187/36	271	Habitat + Commerce	R+3

ARTICLE 2: MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° : 02/NHKK/BH/2025 en vertu de l'article 33 paragraphe 1 alinéa 1 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3: LOTS DU PROJET

Le Présent marché sera exécuté en **lot unique**.

ARTICLE 4: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Documents techniques ;
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le CCAG-EMO ;
- Le règlement de consultation.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

A- Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.



3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejab 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'oeuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. La circulaire n° 6011/T. P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Le CGI (CODE GENERAL DES IMPOTS) en vigueur ;
12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
13. Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulés au décret des marchés publics et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnés au CPS sont applicables.

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
8. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parasismique RPS 2000.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché ;

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.EMO ou du D.G.A, la titulaire se conformera aux Prescriptions du présent marché.

ARTICLE 6: MAITRE D'OUVRAGE



Le Maître d'ouvrage est le **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**, représenté par Monsieur **HASSAN BOUKHARSA le NADHER DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR**.

ARTICLE 7: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en deux phases comme suit :

Phase Etudes :

Elle comprend les missions suivantes :

- A- Projet d'exécution** : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie Sanitaire, Détection incendie, Protection contre l'incendie, VMC/désenfumage, Aménagement des abords et multimédia - téléphone - télédistribution
- Plans d'exécution des ouvrages : PEO
 - Spécifications techniques détaillés : STD
 - Préparation des dossiers des marchés de travaux y compris le CPS et visas des pièces écrites.

Phase Travaux :

Elle comprend les missions suivantes :

- B- Suivi des travaux : SDT** : Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords et multimédia - téléphone - télédistribution ...
- C- Ordonnancement, pilotage et coordination, OPC** : (Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, et multimédia - téléphone - télédistribution ..., Revêtement, Peinture, Plâtre, Menuiserie)
- D- Réception des travaux** : (Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, et multimédia - téléphone - télédistribution ...,) à savoir :
- Réception provisoire.
 - Réception définitive.

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 8: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa par le Contrôleur local et approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.



ARTICLE 9: DELAI D'EXECUTION

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage le jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Le délai d'exécution pour **la phase études (projet d'exécution)** est fixé à **1mois**.

Le délai d'exécution pour **la phase travaux (le suivi des travaux, l'OPC, et la réception des travaux)** court jusqu'à l'achèvement des travaux dont le bureau d'étude a la charge de suivre et d'assurer leur réception définitive.

Les prestations prévues au présent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 10: PRÉSENTATION DES RAPPORTS DOCUMENTS ET PRODUITS

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 11: PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités sus-citées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 12: PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques. Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant :

- Pièces écrites : les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages : en **six (6)** exemplaires.
- Documents graphiques : les plans techniques en **huit (08)** exemplaires, un contre calque et sur support électronique.

ARTICLE 13: MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS DOCUMENTS OU PRODUITS



Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase :
 - Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :
 - Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
 - Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
 - Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de Quinze (15) jours pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe I de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14: CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article modalités de règlement ci-après. Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'œuvre et de bénéfices.

ARTICLE 15: MODALITES DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du Titulaire au compte bancaire n°.....

Ouvert à tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit :

PHASE ETUDES :



1. Projet d'Exécution.

30% du montant total forfaitaire du marché désigné par MPE : après approbation du projet d'exécution par l'Administration et visa des plans par le Bureau de contrôle.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : gros œuvres et structures, Etanchéité et aménagement des abords.

20% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Electricité : courant fort et faible et multimédia - téléphone - télédistribution ...

20% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Plomberie-Sanitaire, Détection incendie, protection contre l'incendie, VMC/Désenfumage.

PHASE TRAVAUX :

2. Suivi des Travaux :

35% du montant total forfaitaire du marché désigné par MST : après l'achèvement de la mission suivi des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60 % du MST sera réglé au prorata des travaux de Gros œuvres et structures, Etanchéité, et aménagement des abords.

20 % du MST sera réglé au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible et multimédia - téléphone - télédistribution ...

20 % du MST sera réglé au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, détection incendie, protection contre incendie, VMC/désenfumage.

3. Ordonnancement Pilotage et coordination OPC :

15% du montant total forfaitaire du marché désigné par MOPC : après l'achèvement de la mission OPC.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60% du MOPC sera réglé au prorata des travaux de Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, aménagement des abords, Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture.

20% du MOPC sera réglé au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible et multimédia - téléphone - télédistribution ...

20% du MOPC sera réglée au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, détection incendie, protection contre l'incendie, VMC/désenfumage.

4. Réception Provisoire :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire de la totalité des travaux de Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage. Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords, multimédia - téléphone – télédistribution ; et après avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

5. Réception Définitive :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive de la totalité des travaux de Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire,



Aménagement des abords, multimédia - téléphone – télédistribution et après avoir accompli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

ARTICLE 16: PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du présent cahier des clauses administratives générales.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

- 3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 17: CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire a été fixé à **10.000,00 DHS (dix mille, dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 19: RÉVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 20: RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 21: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que prononcée à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 22: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;



- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté no 258-13 (13 septembre 2013) du ministre des Habous et des affaires islamiques. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (500%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Projet d'exécution**
- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté no 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 23: ARRET DE L'EXECUTION DU MARCIE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent, 30% du montant total du marché.

ARTICLE 24: RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO précité.

ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 26: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par **Le NADHER DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR.**
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 1 12-13 promulguée par le dahir n° 115-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis par le maître d'ouvrage directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 1 12-13.



- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le **Contrôleur Local à la Nedharat des Habous de KSAR EL KEBIR**. Seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « **exemplaire unique** » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 27: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO

ARTICLE 28: MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG-EMO, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 29: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 30: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 31: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 33: DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



CHAPITRE II: DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

1 Projet d'exécution et dossiers d'appel d'offres :

Gros œuvres et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et multimédia - téléphone – télédistribution et faible, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords)

1.1 Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées

Ils doivent comprendre :

- Les notes techniques de calcul détaillées.
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation y compris assainissement et en élévation ;
 2. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

Ils seront préparés par lot de la façon suivante :

A- GROS OEUVRE ET STRUCTURES/ ETANCHEITE :

A-1 Les études et la conception des ouvrages de structure : en béton armé ou éventuellement des charpentes (métalliques ou en bois) comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
- Les références aux textes et documents techniques utilisés.
- L'évaluation des descentes de charges.
- La définition de toutes les hypothèses de calcul.
- L'évaluation de la poussée au vent.
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé ou autres et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont:
- Les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
- Les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
- les plans détails, éventuellement des charpentes en métal ou bois.
- Une nomenclature des aciers.
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :

a- Béton :

- Classe de béton.
- Dosage de béton.
- Résistance à la compression à 28 jours.

b- Acier :

- Caractéristiques des aciers.

c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.



A-2 Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-3 Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D. T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-4 Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

B- ÉLECTRICITÉ :

B-1 Courant fort :

- Une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux. - Un avant-métré détaillé.
- Bilan de puissance

B-2 Courant faible :

- Une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles des réseaux téléphoniques et d'internet ou intranet entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction du courant faible.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux. - Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

C- PRECABLAGE ET EQUIPEMENTS (PASSIFS ET ACTIFS) CLIMATISATION - TELEPHONE – TELEDISTRIBUTION ...

- Selon les plans de repérage fournis par l'Architecte, le BET s'engage à élaborer les éléments suivants :
- Un plan d'implantation des équipements, adapté aux besoins spécifiques du projet ;



- Un plan général de câblage et de branchements, assurant une vision complète et ordonnée de l'ensemble des connexions ;
- Une note justifiant le choix de l'autocommutateur, comprenant un descriptif technique
- Détaillé du matériel sélectionné ;
- Un plan synoptique de l'installation, offrant une représentation schématique claire et concise ;
- Un descriptif technique exhaustif du système de câblage, des branchements, ainsi que des
- Équipements actifs et passifs, y compris les appareils associés ;
- Des prescriptions techniques détaillées, décrivant précisément le mode d'exécution des Travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage, fournissant une estimation précise des
- Quantités nécessaires pour chaque élément ;

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

D- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

- Un plan d'implantation des installations.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser.
- Un descriptif technique du matériel.
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé.

Le BET doit proposer un système approprié et répondant aux normes de sécurité de protection et de lutte contre l'incendie suivant les normes standards.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

E- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites. - Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux. - Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.



F- VMC / DESENFUMAGE :

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

G- DETECTION INCENDIE

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation du réseau de détection incendie au 1/500ème avec indication des sections et longueur des conduites et sections des câbles d'alimentation . Un plan synoptique détaillé de l'installation
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

H- AMENAGEMENT DES ABORDS

- Une note de calcul justificative des choix adoptés.
- Un plan d'implantation au 1/500ème
- Un descriptif technique détaillé
- Un avant métré détaillé

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre à l'Administration l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

1-2. Préparation des dossiers d'appel d'offres

Le bureau d'étude doit formuler son avis sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

Le BET doit fournir à l'Administration toutes les prescriptions et descriptifs techniques et CPS des marchés des travaux de tous les lots techniques et secondaires accompagnés d'un avant métré détaillé et une estimation détaillée par corps d'état (Gros œuvre et structures Etanchéité, Electricité : courant fort et courant faible, climatisation - téléphone – télédistribution, Plomberie-sanitaire, VMC/désenfumage, Détection Incendie, protection contre l'incendie, Aménagement des abords). Le



BET doit coordonner avec l'architecte et l'administration pour l'établissement des CPS des travaux des corps d'état (Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture).

2 Suivi des travaux ST

- Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.
- Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment : réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.
- Le BET procédera à la vérification des plans d'exécution, notes de calcul complémentaires et plans d'atelier établis par l'entreprise. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.
- A ce effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET doit procéder à la vérification et visa des plans de recollement établis par l'entreprise en fin de travaux.

Le BET procédera à la vérification des décomptes à savoir :

- a. Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que Des métrés qui en résultent et leur transmission au maître d'ouvrage pour validation.
- b. Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
- c. Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
- d. Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

Le bureau d'étude doit fournir à l'administration toutes les prescriptions, descriptifs techniques, CPS, des avenants éventuels des marchés travaux ainsi que des marchés d'achèvements travaux en cas de résiliation.

3 Ordonnancement, pilotage et coordination OPC :

3.1 Préparation du chantier :

- Organisation Générale et Vie Commune ;
- Etablissement de l'organigramme de tous les intervenants et communication aux parties intéressées
- Etudes pour la diffusion des informations et la circulation des documents.
- Examen et recommandations relative à l'organisation de chantier et ses installations, alimentations, évacuations, accès, circulation, contrôle de sa diffusion à l'ensemble des intervenants concernés.

3.2 Planification des travaux :

- Dépouillement des descriptifs, mis en fiches, liste des tâches de tous les intervenants des marchés de travaux de tous les lots. Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, climatisation - téléphone - télédistribution, Menuiserie, peinture, Revêtement, Plâtre, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords.



- Enquête de l'entreprise, étude des contraintes des enclenchements et des moyens.
- Elaboration d'un planning directeur permettant de situer les études concernant les plans d'exécution.
- Elaboration, le cas échéant, d'un planning sommaire des premiers travaux.
- Elaboration du planning de la cellule témoin.
- Examen particulier des préfabrications et des approvisionnements difficiles.
- Recherche d'information sur les commandes.
- Etablissement du planning général à faire signer par les Entreprises.
- Etablissement des plannings détaillés à barre s'inscrivant dans le planning général,
- Etablissement d'un planning lié à l'achèvement des constructions pour les opérations de VRD et plus généralement d'Aménagement.

3.3 Assistance pour la gestion financière du chantier :

- Décomposition du marché en postes d'exécution ou tâches figurant sur les plannings d'exécution.
- Valorisation de ces tâches sur la base du détail des estimatifs de l'entreprise.

3.4 Période d'exécution des travaux :

- Animation des réunions de coordination en coordination avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.
 - Rédaction en collaboration avec l'Architecte et l'Administration des comptes-rendus de réunions de coordination de chantier.
 - Vérification de la fourniture des détails d'exécution.
 - Information du Maître d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre concernant le respect par l'Entreprise des délais définis par les calendriers détaillés en assurant notamment que :
 - Les engagements et accords ayant une incidence sur l'exécution des travaux, ont été pris par l'Entreprise en temps utile.
 - Les matériaux et matériels ont été approvisionnés à la cadence nécessaire.
 - Les engins de chantier et les effectifs journaliers de l'entreprise sont en nombre suffisant.
 - Les échantillonnages nécessaires ont bien été déposés en temps voulu à la baraque de chantier et répertoriés en permanence sur la liste établie à cette intention par la Maîtrise d'œuvre.
- S'assurer que les décisions et accords de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ont donné en temps utile.

3.5 Période de livraison :

- Planning des essais.
- Réceptions techniques, pré-réceptions et réceptions.
- Assistance à la Maîtrise d'œuvre pour les pré-réceptions et mise en forme des observations aux intéressés.

4 Réception provisoire des travaux :

Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, climatisation - téléphone – télédistribution, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie et Aménagement des abords

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux sus cités et il est tenu d'avoir rempli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception provisoires, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

5 Réception définitive des travaux :



Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, climatisation - téléphone – télédistribution, Plomberie-Sanitaire, VMC/désenfumage, Détection Incendie, Protection contre l'incendie, Aménagement des abords).

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux sus cités et il est tenu d'avoir rempli toutes ses obligations d'OPC concernant les lots Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulant l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception définitive, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

N.B : Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- * Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
- * Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte ;
- * Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.



CHAPITRE III: BORDEREAU DE PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N° 02/NHKK/BH/2025

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU
PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A
COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36,
T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36**

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-

N°	DESIGNATION	PRIX FORFAITAIRE EN DHS (HT)	
		En chiffres	En lettres
1	L'élaboration des études techniques et suivi des travaux.		
		TOTAL	
		TVA 20%	
		TOTAL T.T.C	

Arrêté le présent marché à la somme de (toutes taxes comprises) :

(Signature et cachet du concurrent)



DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N°	DESIGNATION	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA	Total hors TVA par poste
1	Mission projet d'exécution MPE (30 %) répartie comme suit :			
	60 % du MPE Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords) ;			
	20 % du MPE (Electricité : courant fort et faible) ; climatisation - téléphone – télédistribution.			
	20 % du MPE (Plomberie-Sanitaire, détection incendie, protection contre l'incendie, VMC/désenfumage) ;			
2	Mission Suivi des travaux (35%) répartie comme suit :			
	60 % du MST Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, et aménagement des abords) ;			
	20 % du MPE (Electricité : courant fort et faible) ; climatisation - téléphone – télédistribution.			
	20 % du MST (Plomberie-Sanitaire, détection incendie, protection contre l'incendie, VMC/désenfumage) ;			
2	Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination MOPC (15%) répartie comme suit :			
	60 % du MOPC (Gros œuvres (béton armé) et structures, Etanchéité, aménagement des abords, Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture) ;			
	20 % du MPE (Electricité : courant fort et faible) ; climatisation - téléphone – télédistribution.			
	20 % du MOPC (Plomberie-Sanitaire, détection incendie, protection contre l'incendie, VMC/désenfumage) ;			
4	10 % du montant total forfaitaire du marché : à réception provisoire.			
5	10 % du montant total forfaitaire du marché : à réception définitive.			
TOTAL (H.T)				
TVA (20%)				
TOTAL (T.T.C)				

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)



APPEL D'OFFRES N° : 02/NHKK/BH/2025

MARCHE N° :/NHKK/BH/2025 passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36

Lu, Accepte et Arrête par le BET

Fait à le

Montant du marché TTC :

En chiffres :

En lettres :

Présenté par Mr le Nadher des Habous de
KSAR ELKBIR



Nader des Habous
de ksar el kebir
HASS
Hassan Boukharsa

Visa par le contrôleur financier local

KSAR ELKBIR le :

KSAR ELKBIR le :

Approuvé par Monsieur le Ministre
Des Habous et des Affaires Islamiques

Rabat le :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025

Objet du marché RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.

A. Pour les personnes physiques

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél : Numéro du fax :

Adresse électronique : Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le n° n° de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B. Pour les personnes morales

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité) agissant au

Numéro de tél : Numéro du fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre sur commerce (Localité) sous le n°

n° de patente n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR

..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont

conférés ;

❖ Déclare sur l'honneur

1. Je m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplis les conditions prévues à paragraphe1 l'alinéa 1 de l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. M'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 39 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
4. M'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
5. M'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
6. Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité ;
7. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.

NB : Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent





ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

NIDHARAT DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR

REGLEMENT DE CONSULTATION

**APPEL D'OFFRE OUVERT
SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025**

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE
CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU
LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL
KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS
T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET
T65187/36.**

Règlement de consultation établi en l'application de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics



SOMMAIRE

ARTICLE 1:	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2:	MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3:	REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 4:	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5:	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6:	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 7:	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	4
:ARTICLE 8	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9:	Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents.....	5
ARTICLE 10:	OFFRE TECHNIQUE	6
ARTICLE 11:	OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 12:	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13:	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :	7
ARTICLE 14:	RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 15:	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 16:	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 17:	CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES	9
ARTICLE 18:	EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)	11
ARTICLE 19:	RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 20:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	11
ARTICLE 21:	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	11
ARTICLE 22:	MONNAIE DE L'OFFRE	11
ARTICLE 23:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	11



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de six immeubles R+3 au lotissement al amal 3 a commune ksar el Kébir province de Larache titres Fonciers T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 Et T65187/36.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **HASSAN BOUKHARSA Nadher des Habous de Ksar El Kebir.**

ARTICLE 3: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique « **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction de six immeubles R+3 au lotissement al amal 3 a commune ksar el Kébir province de Larache titres Fonciers T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 Et T65187/36.**».

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau de prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.
- Les documents techniques.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.



Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au **le service d'Investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous de El Ksar El Kebir Résidence Ibtissam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir,** dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus, et ce conformément à l'article 36 § 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au **le service d'Investissement et la conservation des habous Nédharat des Habous de El Ksar El Kebir Résidence Ibtissam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir,**

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des pli, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.



- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 9: Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites par l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.
- d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ; S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - f) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;
 - La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
 - Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de l'agrément dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages ;

D15- Courant fort et courant faible pour de bâtiments à tous usages ;

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages ;

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :



- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 10: OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit contenir :

a) La liste du personnel ainsi que leurs CV détaillés que le prestataire s'engage à affecter pour la réalisation des études.

a-1) Le personnel devra être constitué au moins de :

- 1) Chef du projet, Ingénieur en génie civil ;
- 2) Ingénieur électricité ;
- 3) Deux (02) techniciens ayant deux spécialités **différentes** parmi les suivantes : « gros œuvres, génie civil, dessin de bâtiment » (**Dans le cas où plusieurs techniciens ont la même spécialité, seul le meilleur profil sera considéré dans l'évaluation.**)

NB1 : Si la liste de personnel ne comprend pas le personnel et profils minimaux ci-dessus requis (a-1), l'offre du BET sera écartée.

Le BET, ayant présenté la liste du personnel minimal ci-dessus énoncée, peut compléter sa liste par :

Deux (02) techniciens ayant les deux spécialités suivantes :

- Electricité ;
- Métré.

N.B.2: Les modalités d'évaluation d'une offre présentant plusieurs profils ayant la même spécialité se fera sur la base du meilleur profil.

N.B.3 : Les CV doivent être signés par l'intéressé et le gérant de la société. (Ces CV doivent être légalisés), si ces derniers ne sont pas signés par le gérant et signés et légalisés par l'intéressé, ils ne seront pas pris en compte pour l'évaluation de l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause.

b) Copies certifiées conformes des diplômes de chaque intervenant (**il est à noter que pour les diplômes obtenus des établissements étrangers, il est impératif de joindre une pièce justificative de leur équivalence à ceux délivrés par les établissements marocains**) ;

c) Les bordereaux de la CNSS des trois derniers mois des membres de l'équipe dédié aux études et des travaux dûment signés (certifiés conformes pour les copies) ;

d) La méthodologie :

Les concurrents doivent présenter une méthodologie faisant ressortir leur capacité à réaliser l'étude aux moyens de compétences adéquates, et selon un plan de réalisation déterminés. Cette méthodologie doit ressortir :

- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des études ;
 - Le chronogramme d'affectation des ressources humaines ;
 - La qualité de l'assistance technique ;
 - Le degré de transfert de compétences et de connaissances ;
 - L'expérience spécifique et le profil du personnel par rapport à la nature des études ;
- e) Le planning de réalisation proposé ;



Si l'offre technique ne comporte pas tous les documents requis sus énoncés (a-1, b,c,d,e) l'offre du BET sera écartée.

ARTICLE 11: OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décompositions du montant global ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 12: PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant :

- La première enveloppe** : outre le CPS et le RC signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **dossiers administratif et technique** » ;
- La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « **offre financière** » ;
- La troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposer leurs plis contre récépissé dans le bureau des marchés 3ème étage relevant de la division de la construction et des investissements sis à l'adresse sus indiquée ;
- Soit remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.



Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

Nédharat des Habous de El Ksar El Kébir
Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kébir

ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient aux **bureaux de monsieur le nadher des habous Ksar El Kebir, sise au Nédharat des Habous de Ksar El Kebir Résidence Ibtisam 2A, rue Larache El Ksar El Kebir**, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.



ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 46, 48, 50, 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue une note technique supérieur ou égal à 54 et ayant présenté l'offre financière la moins disante . L'évaluation des offres se fera selon les phases ciaprès :

PHASE 1 : Examen de conformité des dossiers administratifs, techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif, le dossier technique qui seront examinés avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

PHASE 2 : évaluation des offres technique

- Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'examen des offres technique, Les critères énumérés ci-après sont assortis de la grille de notation ci-dessous :

- l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause ;
- la qualité de la méthodologie proposée ;
- le niveau de qualification des experts proposés ;

Critères d'appréciation		Indicateurs de mesure	Note Finale	Formulaires fournis à L'appui de ces qualification
1) le niveau de qualification des experts proposés (N1 : 42 points)				
Qualification de l'équipe du projet :				
A	Chef du projet ;	- Ingénieur en génie civil = 20points - Autre formation supérieure en génie civil (Bac+5) = 08 points	/20	CV+ diplôme + CNSS
B	Ingénieur électricité ;	- Ingénieur en électricité = 12 points - Autre formation supérieure en électricité (Bac+5) = 04 points	/12	CV+ diplôme + CNSS
C	Qualification des techniciens :			
	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité »	- Formation de technicien ayant une spécialité : génie civil = 04 points - Formation de technicien ayant une spécialité : gros œuvre = 03 points	/10	CV+ diplôme + CNSS



		• Formation de technicien ayant une spécialité : métré ou dessin de bâtiment = 02 points		
		• Formation de technicien ayant une spécialité : électricité = 01 point		
2) l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause (N2 : 42 points)				
A	Chef du projet ;	• Un (01) point par année d'expérience * au dela de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 15.	/15	CV+ diplôme + CNSS
B	Ingénieur électricité ;	• Un (01) point par année d'expérience * au-delà de 10 ans d'expérience la notation sera plafonnée à 15.	/15	CV+ diplôme + CNSS
C	Quatre (04) techniciens ayant une spécialité parmi les suivantes : « Gros œuvres, génie civil, métré, dessin de bâtiment ou électricité ».	- Trois (03) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à six (6) ans ; - Deux (02) points par technicien si expériences est supérieur ou égale à quatre (4) ans et inferieur à six (6) ans ; - Un (01) point par technicien si expériences est supérieur ou égale à deux (2) et inferieur à quatre (4) ans ; - Zéro virgule cinq (0.5) point par technicien si expériences inferieur à deux (2) ans.	/12	CV+ diplôme + CNSS
3. Planning et Méthodologie de réalisation des études (N3 : 16 points)				
L'attribution de cette note tiendra compte :				
➤ Du caractère réaliste des plannings selon l'organisation et les moyens humains proposés. ➤ De l'ordonnancement des études tel qu'il ressort sur le planning qui devra faire apparaître les chemins critiques, les dates butoirs correspondant aux délais partiels proposés et au délai global contractuel, leur début et leur fin, leur enchaînement jusqu'à la réception provisoire ; ➤ De la méthodologie de réalisation des études sous forme d'une note explicative, claire et justificative avec la définition des interfaces avec les autres corps d'état.				
Planning des études :	- Planning bien détaillé = de 05 à 08 Points - Planning peu détaillé = de 01 à 04 Points - Planning non détaillé = 00 Point	/08		
Méthodologie de réalisation des études :	- Méthodologie de réalisation des études bien détaillée = de 05 à 08 Points - Méthodologie de réalisation des études peu détaillé = de 01 à 04 Points - Méthodologie de réalisation des études non détaillé = 00 Point	/08	Une note de la méthodologie proposée par le consultant et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.	
TOTAL			/100	

- La note technique Nt est la somme des notes précédentes (N1. N2 et N3).
- Les offres ayant une note technique N.T inférieure ou égale à 53 seront écartés.



ARTICLE 18: EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES (PHASE 3)

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue des phases 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus.

Conformément à l'article 106§ B-2 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre la moins disante .

ARTICLE 19: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20: DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre- vingt dix jours (90j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 21: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 22: MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 23: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **Quinze pour cent (15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D’OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025

RELATIF A L’ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE.

TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.

LE NADHER DES HABOUS DE KSAR EL KEBIR	LU ET ACCEPTE PAR LA SOUSSIONNAIRE (MENTION MANUSCRITE)
 Nader des Habous de ksar el kebir  Hassan Boukharsa	

ACTE D'ENGAGEMENT



A. Partie réservée à l'Administration

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° : 02/NHKK/BH/2025

Objet du marché **RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE SIX IMMEUBLES R+3 AU LOTISSEMENT AL AMAL 3 A COMMUNE KSAR EL KEBIR PROVINCE DE LARACHE TITRES FONCIERS T65176/36, T65177/36, T65178/36, T65185/36, T65186/36 ET T65187/36.**

Passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné, agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4),
adresse du domicile élu Affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de
..... (Localité) sous le n° (2) n° de patente
.....(2)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné Agissant au nom et pour le compte de (raison
sociale et forme juridique de la société) au capital de Adresse du siège social de la société
..... Adresse du domicile élu Affiliée à la CNSS sous le n°
..... (2) et (3) inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (2) et (3) n°
de patente (2) et (3) Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....

c) Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement

Nous soussignés (3) :

- Membre n°1 :
- Membre n°2 :
- Membre n°3 :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1) ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Marché en lot unique :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A (20%) : (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et chiffres)

L'Administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalent et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.